

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508 - Grande-Synthe
59381 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 05 31 Parc à ferraille\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régional "Risque d'incorporation d'une source radioactive dans un procédé d'aciérie ou de fonderie".

Par ailleurs, la visite d'inspection s'articule autour d'un projet d'extension de l'activité de réception de ferrailles, pour lequel l'exploitant a déposé une demande de cas par cas en date du 31/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Crée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale : Risque d'incorporation d'une source radioactive dans un procédé d'aciérie ou de fonderie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Admissibilité des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I | / | Sans objet |
| Procédure d'information préalable | Arrêté Ministériel du 06/05/2022, article 13.II | / | Sans objet |
| Procédure d'admission | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III | / | Sans objet |
| Entreposage des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV | / | Sans objet |
| Confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement | Guide annexé à la circulaire du 30/07/2003, article 1 | / | Sans objet |
| Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement | Guide annexé à la circulaire du 30/07/2003, article 2 | / | Sans objet |
| Cas d'une contamination ponctuelle : Tri de la ferraille | Guide annexé à la circulaire du 30/07/2003, article A | / | Sans objet |
| Cas d'une contamination diffuse | Guide annexé à la circulaire du 30/07/2003, article B | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'est pas apparu de non-conformité vis à vis des prescriptions qui ont été contrôlé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Admissibilité des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Admissibilité des déchets |
| Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. |
| L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou |

autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats : Les parcs à matières (PAM) sont utilisés exclusivement à l'admission de ferrailles. Actuellement, les chargements reçus sont exclusivement des ferrailles, déjà triées, correspondant à une nuance de ferrailles unique. Les chargements présentant des anomalies sont refusés.

Dans son projet d'extension de l'activité d'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, l'exploitant projette d'étendre les chargements à des chargements avec des ferrailles non-triées. Une installation de tri appelée « Scrap cleaning machine » va être installée afin de trier les ferrailles et les possibles déchets inertes reçus.

Actuellement, l'activité de réception de ferrailles venant d'entreprises extérieures (ferrailles provenant d'un site sur le secteur de la société ARCELORMITTAL FRANCE) représente un tonnage de l'ordre de 200 000 à 300 000 tonnes. Il est prévu d'augmenter les capacités d'accueil de ferrailles provenant de l'extérieur jusqu'à 1,2 million de tonnes.

L'exploitant a présenté en visite d'inspection les différentes localisations des portiques de radioactivité. Notamment, l'exploitant a présenté trois situations :

- la situation historique depuis l'exploitation du parc à matières (PAM) n°1 et qui n'est plus représentative depuis quelques mois ;
- la situation actuelle qui est une phase transitoire durant les phases de travaux liées à l'extension du parc à matières ;
- la situation future au moment de l'exploitation du PAM n°2 ;

L'inspection des installations classées s'est concentrée sur la situation actuelle et future.

Actuellement, l'exploitant dispose d'un contrôle de radioactivité au niveau de la bascule d'accueil des camions qui a été déportée au niveau de l'entrée du site (ancienne bascule utilisée pour l'admission des boues en stockage). Le contrôle de radioactivité se fait avant l'entrée sur la zone de la bascule. Des barrières de sécurité sont présentes et l'accès ne s'ouvre pas si le contrôle s'avère positif.

Un deuxième portique se situe au niveau de la ligne ferroviaire. Ce portique est utilisé pour contrôler les arrivages de ferrailles par train. Une zone de quarantaine se situe à quelques dizaines de mètres du portique de radioactivité ferroviaire. Cette zone est utilisée en cas de déclenchement de portique pour isoler le chargement, qu'il provienne d'un camion ou d'un train.

Le contrôle est positif si le portique détecte un niveau de radioactivité supérieur à 2,5 fois le bruit de fond. En terme d'ordre de grandeur, cela correspond à un niveau de 0,5 microsievert. A noter, l'exploitant dispose d'un outil intranet où l'accès à la mesure est possible de façon déportée. L'inspection a pu constater une mesure en continu du bruit de fond. Un onglet événement est présent pour remonter toute anomalie concernant le bruit de fond. Les portiques sont équipés de lumières qui s'enclenchent si le contrôle est positif. Des lumières sont également présentes au niveau des postes de travail des opérateurs en charge de l'admission et se déclenchent si le contrôle est positif. Ils n'ont pas été testés lors de la visite.

La situation projetée suite à l'entrée en service du PAM n°2 est la suivante :

- Les camions accéderont à la zone « scrap cleaning machine » (tri des matières avant entreposage) via un contrôle au poste de contrôle déporté au sein du site ICPE. Il est prévu trois bascules pour ce poste de contrôle. Dans un premier temps, seules deux bascules seront exploitées. Les deux bascules seront équipées d'un contrôle de radioactivité. Un contrôle de radioactivité sera également effectué à la sortie du parc à matières.
- Les contrôles pour les arrivages ferroviaires se feront dans les mêmes modalités qu'actuellement.

Observations 1 : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'une zone suffisamment éloignée des premiers postes de travail et accessible via les trains et les camions afin d'isoler le chargement susceptible d'être contaminé. Néanmoins, aucune indication ne signalait l'indication que cette zone était utilisée comme zone de quarantaine. Il convient de signaliser cette zone et d'y présenter les risques associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/2022, article 13.II

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

[...]

Constats : L'exploitant a présenté sa procédure « Standard QSE – Réceptionner les ferrailles à la bascule CTV – Réception des chauffeurs » (référence DK-AC-LOG-PF-S-001). Notamment, cette procédure définit les actions à mener par l'opérateur réceptionnaire ferrailles pour admettre les ferrailles.

Notamment, avant l'admission, l'opérateur doit vérifier, via des documents à présenter par le chauffeur les informations suivantes :

- Bon de livraison (avec nom du fournisseur, n° de commande et catégorie de ferrailles)
- La Convention marchandises route (nom du transporteur, n° d'immatriculation du camion, nom du fournisseur, lieu de chargement, destination du chargement, mention du contrôle de radioactivité réalisé préalablement)

A noter, au moment de la délivrance de ces informations, l'exploitant a déjà procédé à son propre contrôle de radioactivité du chargement.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que la procédure d'informations préalables était maîtrisée par l'opérateur. L'inspection des installations classées a également pu constater la présence de deux enregistrements. Les deux enregistrements présentaient les informations nécessaires.

La procédure pour l'admission des déchargements ferroviaires n'a pas été regardée en visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats : L'exploitant a présenté sa procédure « Standard QSE – Réceptionner les ferrailles à la bascule CTV – Réception des chauffeurs » (référence DK-AC-LOG-PF-S-001). Cette procédure définit également les opérations à mener lors de l'admission des ferrailles. En plus de la gestion de l'information préalable, les différents contrôles et opérations y sont explicités :

- Contrôle de radioactivité (les actions à mener en cas de contrôle positif sont détaillées ci-après)
- Contrôle du poids : le poids est comparé aux informations préalables déjà reçues.
- Contrôle visuel par caméra dôme au niveau de la pesée : en cas d'anomalie, le chargement peut être refusé (corps creux ou lots de ferrailles différentes).

- En parallèle, l'opérateur réceptionnaire ferrailles remplit les informations sur la plateforme de gestion des déchets utilisée par l'exploitant, en y précisant notamment les informations nécessaires. En fonction du type de ferrailles, il lui attribue un casier sur la zone d'entreposage avant réutilisation. Le logiciel incrémente alors le poids lié au casier de la zone d'entreposage.
- Un badge de sortie est délivré au chauffeur.
- Le chauffeur doit alors se présenter au niveau de la zone d'entreposage (PAM 1 actuellement) pour y présenter son badge.
- Un opérateur au niveau du parc à matières scanne le badge à l'aide d'une tablette et dirige le chauffeur au niveau de la zone qui a été attribuée.
- Le chauffeur décharge son camion. L'opérateur effectue un contrôle visuel pour s'assurer de la conformité du chargement (ferrailles conformes au bon de livraison, absence de corps creux ou de matériaux inertes). Il relève toutes les anomalies pour les intégrer au processus de la livraison. L'exploitant, en cas d'anomalie importante, peut refuser la livraison.
- Le chauffeur retourne alors au poste à bascule pour se faire peser à vide. Il lui est alors délivré un ticket de pesée. Une copie est archivée par l'exploitant avec les documents concernant la livraison (bon de livraison, CMR, bon de pesée).

La procédure est conforme aux exigences de l'article 13.III.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater que la procédure était connue et maîtrisée par les opérateurs. L'inspection a pu constater la présence d'un enregistrement présentant une anomalie (corps creux). L'anomalie était enregistrée. L'exploitant a géré le chargement en expédiant le corps creux au niveau de sa déchetterie interne. L'inspection a également pu assister à la saisie d'une livraison dans le logiciel de gestion des déchets et la réception d'une livraison au niveau du parc à matières.

L'inspection a pu constater la présence d'une aire d'attente située en amont de la zone bascule. Elle a également pu constater la présence d'une zone d'entreposage au niveau du PAM 1.

L'exploitant a prévu de reconduire après l'extension la procédure qui est appliquée actuellement. L'exploitant a précisé que des améliorations du processus sont également en projet et seront mises en place au moment de l'exploitation de l'extension permettant notamment d'améliorer la connaissance de l'état des stocks. L'exploitant a également justifié d'une zone d'attente (pouvant accueillir jusqu'à 9 camions) et une zone d'entreposage (sur la zone de l'installation "scrap cleaning machine").

La procédure d'admission des chargements ferroviaires n'a pas été abordée en visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats : L'inspection a pu constater que les zones d'entreposage sur le PAM n°1 étaient séparées distinctement en fonction des types de ferrailles.

L'exploitant suit actuellement la quantité des matières stockées grâce à l'incrémentation à l'admission et la décrémentation des quantités chargées dans les augets. Un recalibrage du stock a lieu mensuellement à l'aide de mesures volumétriques et des densité des ferrailles.

Lors de la visite, il n'est pas apparu de tas de ferrailles qui dépassaient la hauteur de 6m.

Les stocks sont réalisés en extérieur (la pluie ne rend pas plus difficile l'utilisation, la valorisation ou l'élimination des ferrailles et les ferrailles ne sont pas susceptibles d'émettre des substances polluantes telles que des huiles). Une procédure (non contrôlé en visite d'inspection) permet de se prémunir du risque d'introduction d'eau dans les convertisseurs.

Observations n°2 : Il pourrait être intéressant pour l'exploitant de disposer d'un moyen visuel et/ou technique pour s'assurer que la hauteur des tas de ferrailles ne dépasse pas 6m.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement

Référence réglementaire : Guide annexé à la circulaire du 30/07/2003, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité

Prescription contrôlée :

1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique (ces valeurs seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique). Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un éventuel dysfonctionnement du portique. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.

1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.

1.3 Si les déclenchements se poursuivent :

- passer sans délai à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après,
- ou, en préalable, demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

Constats : Les procédures « STANDARD QSE - RECEPTIONNER LES FERRAILLES A LA BASCULE CTV » (référence DK-AC-LOG-PF-S-001) et « CONTRÔLE PROPRETE RADIOLOGIQUE DES FERRAILLES SUR LE PORTIQUE FERROVIAIRE » (référence Fer aval / instruction / 001) explicitent la marche à suivre pour les contrôles de radioactivité pour les livraisons de ferrailles par camion et par train.

Les deux procédures prévoient la réalisation de trois passages en cas de contrôle positif (deux si les deux premiers sont positifs et un troisième qui sert d'arbitrage si le deuxième est négatif).

La prise en compte de la possibilité d'un déclenchement du portique par le chauffeur est présente dans les deux procédures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement

Référence réglementaire : Guide annexé à la circulaire du 30/07/2003, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité

Prescription contrôlée :

2.1 Isoler la benne (ou le wagon) avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.

2.2 Avec un radiamètre portable, établir autour de la benne (ou du wagon) contenant le chargement, un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 μ Sv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 μ Sv/h.

2.3 Informer l'Inspection des Installations Classées, en communiquant tous les résultats de mesures disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR et l'IRSN - Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI).

2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) le plus rapidement possible - du chargement à l'aide d'un radiamètre portable : établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible à ce stade, procéder à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

2.5 Communiquer à nouveau à l'Inspection des Installations Classées les résultats des contrôles sur le chargement.

Si Débit de dose au contact de la benne (ou wagon) > 100 µSv/h :

- Prise de dispositions sans délai sur le plan de la radioprotection,
- Information immédiate : Inspection des Installations Classées, préfet, ASN, IRSN.

2.6. La conduite à tenir sera fonction des résultats de cette cartographie qui devra permettre d'apprécier s'il s'agit :

- d'une contamination ponctuelle,
- d'une contamination diffuse.

Constats : Les procédures de livraison des ferrailles par camion et par train prévoient toutes les deux l'intervention des pompiers et des personnes compétentes en radioprotection si un chargement est déclaré radioactif après les trois passages.

Lors de la visite d'inspection, les deux personnes compétentes en radioprotection ont présenté leur attestation de formation en radioprotection en cours de validité ainsi que les consignes et les fiches réflexes et si un chargement venait à être caractérisé comme radioactif.

Notamment, pour la problématique de déclenchement des portiques, il est prévu :

- La mise en quarantaine dans une zone prévue à cet effet du chargement. Il est apparu en visite que la zone prévue était suffisamment éloignée du premier poste fixe de travail.

- La réalisation d'une mesure plus précise (analyse spectrométrique et relevé isodose), un traitement plus ou moins immédiat est mis en place en fonction des cas :

- Le traitement est immédiat si la mesure au portique est > 50 fois le bruit de fond ou si le débit de dose au contact est supérieur à 100 microsievert par heure ;
- Un traitement rapide entre 100 et 10 microsievert par heure ;
- Un traitement sans urgence si le chargement est inférieur à 10 microsievert.

- Le traitement prévoit :

- L'alerte des personnes concernées (IIC, ASN, IRSN, fournisseur du lot contaminé) ;
- L'évacuation du personnel, le balisage de la zone et l'évaluation dosimétrique.

- Une prise de décision est alors effectuée en fonction des cas :

- Si la contamination est diffuse, le chargement est bâché et l'exploitant fait appel à un organisme agréé pour l'évacuation de déchets radioactifs ;
- Si la contamination provient d'un nucléide à période < 71 jours, le chargement est entreposé. Un autre endroit pour l'entreposage pourra être choisi ;
- Sinon, le tri du chargement est réalisé.

Observations 3 : La procédure mise en place pour l'intervention sur un lot de ferrailles contaminé apparaît suivre les directives de la circulaire du 30/07/2003. La fiche réflexe manque de formalisation. Par exemple, il conviendrait de préciser certains points comme le délai d'intervention en fonction des cas ou encore d'intégrer cette procédure aux différents plans d'urgence présents sur le site (plan d'opération interne notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cas d'une contamination ponctuelle : Tri de la ferraille

Référence réglementaire : Guide annexé à la circulaire du 30/07/2003, article A

Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité

Prescription contrôlée :

La cartographie montre la présence localisée d'un rayonnement émergent.

a. Déterminer une surface à l'écart des zones de travail habituelles, la recouvrir d'un film plastique assez épais destiné à recevoir la ferraille contaminée.

b. A l'aide d'un grappin, saisir une partie de la ferraille dans la benne et la contrôler avec le radiamètre portable.

c. Si le contrôle est négatif, déposer la charge du grappin dans une autre benne (ou un autre wagon) ou au sol dans une zone différente de celle recouverte du film plastique.

d. Si le contrôle est positif : la source est dans la charge du grappin. Déposer sur le film plastique la charge bien à l'écart du tas de ferraille non contaminée.

e. Établir un nouveau périmètre de sécurité autour du lot de ferrailles suspectes.

f. A l'aide du grappin fractionner ce lot selon la technique précédente jusqu'à isolement de la ferraille contaminée : la source radioactive est peut être un morceau d'un ancien paratonnerre (parfois entier).

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main. Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

g. A l'aide d'une pince à distance manipulable à la main, mettre cette source dans un sac plastique et celui-ci dans un fût métallique (100 l ou 200 l), qui devra être clairement signalé par un étiquetage approprié.

h. Transporter ce fût dans un local d'entreposage fermé à clé (la clé sera détenue par la personne responsable). Établir un périmètre de sécurité à 1 μ Sv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 μ Sv/h. Informer l'Inspection des Installations Classées, l'ASN - DSNR et l'IRSN-DEI du résultat des opérations entreprises.

i. Contrôler le tas de ferraille non déchargé en repassant la benne sous le portique de détection. Si le contrôle est négatif remettre les ferrailles non contaminées qui ont été déchargées dans la benne (ou le wagon).

Sinon reprendre la procédure à partir du b).

j. Contrôler les outils ayant été en contact avec l'objet radioactif (bâche, grappin) et les faire décontaminer le cas échéant.

k. Procéder avec l'aide de l'IRSN-DEI aux formalités d'enlèvement de cette source par l'ANDRA. Informer l'Inspection des Installations Classées du refus de l'objet radioactif et le fournisseur de la ferraille de sa responsabilité dans les frais engagés. A noter qu'il sera nécessaire de disposer de l'activité de la source. La cartographie montre la présence localisée d'un rayonnement émergent.

Constats : Le tri est prévu dans les fiches réflexes présentées par l'exploitant.

Observations 4 : Le tri est réalisé par l'exploitant en cas de découverte d'une contamination ponctuelle et quand celui-ci est possible. Néanmoins, les consignes de tri ne sont pas développées dans la fiche réflexe. Il convient, pour l'exploitant, d'expliquer les opérations de tri en sécurité dans sa fiche réflexe en s'inspirant, si nécessaire, des consignes de la circulaire du 30/07/2003.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cas d'une contamination diffuse

Référence réglementaire : Guide annexé à la circulaire du 30/07/2003, article B

Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité

Prescription contrôlée :

La cartographie montre la présence non localisée précisément d'un niveau de rayonnement significatif.

Dans ce cas :

- isoler la benne (ou le wagon) sans décharger,
- maintenir le périmètre de sécurité(1),
- informer le fournisseur de la ferraille de la découverte d'une contamination radioactive.

Prendre contact avec l'Inspection des installations classées et l'ASN-DSNR afin de déterminer la procédure à suivre en tenant informé le fournisseur de la ferraille.

Constats : Les consignes définies par la circulaire en cas de contamination diffuse sont appliquées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet